

Convention de mise à disposition des digues intégrées au système d'endiguement de LAMOTHE par l'ASA au profit de la CCBSA et fixant les modalités d'intervention de l'ASA sur les dites digues

Entre :

L'association syndicale autorisée (ASA) de Lamothe, dont le siège est sis Mairie – 43 100 Lamothe, représentée par Monsieur Philippe Avinain, son Président, domiciliée en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée par les termes « ASA de Lamothe » ;

d'une part ;

Et

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne, dont le siège est sis rue du 21 juin 1944 - BP 55 - 43 102 BRIOUDE, représentée par Monsieur Jean-Luc Vachelard, son Président, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne », _____

Préambule

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-113 à R. 214-128, R.562-13 à 17

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU le Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-537 portant classement des digues de Cougeac et Lamothe en rive droite de l'Allier sur le territoire de la commune de Lamothe

Les digues de Lamothe et Cougeac ont été construites dans les années 1880 pour assurer la protection de la plaine de Lamothe contre des crues de l'Allier. Elles s'étendaient initialement depuis le Ternivol jusqu'au Hameau de Cougeac avant d'être prolongée sur quelques centaines de mètres en aval de Cougeac dans les années 1990.

L'ASA de Lamothe, créée en 1878 assurait historiquement la gestion de ces ouvrages, leur entretien et leur surveillance.

Les digues de Lamothe et Cougeac ont été classées en système d'endiguement par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022.

La gestion de ce système d'endiguement relève aujourd'hui de la compétence Prévention des Inondations (Item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) exercée par la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne souhaite donc s'assurer d'un niveau de maîtrise suffisant des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pour en assurer la bonne gestion et garantir la pérennité de ses performances.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des digues de protection de l'ASA de Lamothe au profit de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne, lesquelles constituent un système d'endiguement au sens de l'article L. 566-13 du Code de l'environnement.

Elle fixe les modalités de cette mise à disposition de la digue de protection de l'ASA de Lamothe au profit la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne ainsi que les modalités d'intervention de l'ASA de Lamothe sur cette digue au titre de l'entretien et de la surveillance courante.

Article 2 : Identification des ouvrages concernés

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Les digues objets de la présente convention se décomposent en trois tronçons :

- Tronçon 1 : Digue de Lamothe
 - La digue de Lamothe, d'une longueur d'environ 700 m se raccorde sur les points haut du terrain naturel au niveau du Ternivol et du Pont de Lamothe. Elle a été construite à la fin du XIX^{ème} siècle et sa hauteur moyenne est supérieure à 1 m et dépasse les 2 m sur la partie aval de son linéaire. La digue présente une largeur d'environ 10m en pied et 5m en crête. Le talus côté Allier est recouvert d'une carapace en pierre maçonnée.
- Tronçon 2 : Digue de Cougeac
 - La digue de Cougeac débute au niveau du Pont de Lamothe pour rejoindre le point haut du Terrain naturel au niveau du hameau de Cougeac 1200 m plus en aval. Elle a été construite à la fin du XIX^{ème} siècle et présente une hauteur moyenne proche de 1m sur l'ensemble de son linéaire. Elle peut se décomposer en deux sous partie : sur sa partie amont (≈400 m), la digue présente une largeur en crête d'environ 5 m et intégralement recouverte d'une carapace en pierre maçonnée tandis que sur sa partie aval (≈800 m), la digue présente une largeur en crête plus réduite (≈80 cm).
- Tronçon 3 : Prolongement aval de Cougeac
 - Le prolongement aval de Cougeac a été construit dans les années 1980 sur une longueur d'environ 300 m. Il prend appui à l'amont sur les perrés historiques de protection du Village de Cougeac contre les divagations de l'Allier (blocs ≈ 1m³) et se prolonge sous la forme d'une digue avec une large crête carrossable (≈400 m). Un noyau argileux assure l'étanchéité du remblai et le talus côté allier est protégé par une carapace en matelas gabions. A l'aval, la hauteur de la digue diminue progressivement pour se raccorder sur le terrain naturel.

Aucun ouvrage traversant ou équipement de génie civil n'est recensé dans le corps de la digue.

Article 2.2 Emprises et accès

Les parcelles cadastrales concernées par les emprises et accès aux ouvrages sont présentées dans le document annexé à la présente convention (Annexe 1).

La présente convention concerne plus particulièrement les parcelles propriétés de l'ASA de Lamothe suivantes : ZH72, ZH99, ZH236, ZH237, ZH164, ZH165, ZK183 et ZK244.

Article 2.3 : Etat des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition dans leur état existant à la date d'établissement de la convention et décrit dans le rapport de visite du 19 juin 2023 annexé à la présente convention (Annexe 2).

Article 3 : Engagements respectifs des parties

Article 3.1 : Obligations générales

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne n'a pas d'obligations vis à vis de l'ASA de Lamothe pour les usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations détaillées ci-après et qui restent attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces usages.

L'ASA de Lamothe ne constitue plus le gestionnaire des digues de protection de Lamothe et Cougeac à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Dès lors, elle doit s'abstenir de toute intervention qui n'est pas expressément prévue par la présente convention.

Article 3.2 : Accès aux ouvrages

L'ASA de Lamothe s'engage à maintenir un accès permanent aux ouvrages, en maintenant un espace de circulation des engins en crête ou en pied de digue lorsque les ouvrages ne sont pas directement situés en bordure de l'espace public.

Article 3.3 : Obligations réglementaires liées à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne s'engage à réaliser les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant les digues objet de la présente convention, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Elle assumera notamment :

- La procédure d'autorisation/régularisation environnementale du système d'endiguement ;
- Les obligations périodiques Visites techniques approfondies, rapport de surveillance, études de dangers ;
- Les obligations documentaires liées à la gestion du système d'endiguement : dossier technique, document d'organisation et registre de la vie des ouvrages ;
- Tout type d'étude nécessaire à la bonne gestion du système d'endiguement.

Article 3.4 : Travaux et réparations structurelles

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne s'engage à réaliser les travaux et réparations structurelles nécessaires au maintien des performances hydrauliques du système d'endiguement.

La Communauté de Commune Brioude Sud Auvergne s'engage à informer l'ASA de Lamothe avec un préavis d'un mois avant toute intervention structurelle sur l'ouvrage. Pour les interventions présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes, la Communauté de Commune Brioude Sud Auvergne pourra intervenir sans préavis.

Article 3.5 : Entretien et surveillance courante

L'ASA de Lamothe s'engage à réaliser les opérations d'entretien et de surveillance courantes telles que définies dans les consignes de gestion de l'ouvrage. La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne pourra intervenir en appui de l'ASA de Lamothe pour des opérations d'entretien lourd.

Dans l'attente de la formalisation de ces consignes de gestion réalisée en parallèle des études de dangers, l'ASA de Lamothe s'engage à respecter les consignes détaillées dans le document annexé à la présente convention (Annexe 3).

Article 3.6 : Autorisation d'intervention

L'ASA de Lamothe s'engage à autoriser toute intervention sur les ouvrages programmées par la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne ou bien les entreprises mandatées par celles-ci dans l'objectif de maintenir le niveau de performance du système d'endiguement.

La Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne s'engage à recueillir l'accord formalisé de l'ensemble des propriétaires des parcelles support des ouvrages pour permettre à l'ASA de Lamothe d'assurer l'entretien et la surveillance courante de l'intégralité du linéaire d'ouvrage.

L'ASA de Lamothe s'engage à prévenir les propriétaires des parcelles supports des ouvrages avec un préavis minimum d'une semaine avant toute intervention d'entretien sur les parcelles privées.

Article 3.7 : Changement de propriétaire

L'ASA de Lamothe ne peut céder les parcelles support des digues qu'à l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Article 4 : Responsabilité

En tant que gestionnaire de l'ouvrage, la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne est seule responsable du niveau de performance des ouvrages et des dommages causés par ces ouvrages en cas de défaillance causés par une crue inférieure au niveau de protection défini dans l'étude de dangers.

L'ASA de Lamothe n'étant pas le gestionnaire du système d'endiguement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas pu prévenir, sauf en cas de non-respect de la présente convention ou bien de faute commise par l'ASA de Lamothe.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 : Mise à disposition des ouvrages

La mise à disposition des ouvrages est gratuite.

Article 5.2 : Gestion, entretien, réparation, confortement et surveillance

L'ASA de Lamothe et la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne participent au financement de la gestion du système d'endiguement à hauteur de leurs engagements respectifs

- Les études, travaux, réparations structurelles et obligations réglementaires sont à la charge de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne
- Les opérations d'entretien courant et dépenses liées à la surveillance sont à la charge de l'ASA de Lamothe

Article 6 : Modification et renouvellement

Article 6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, correspondant à la périodicité des visites techniques approfondies et rapports de surveillance obligatoire pour un système d'endiguement de classe C.

Article 6.2 : Suivi de la convention

Un bilan des interventions d'entretien et de surveillance sera communiqué chaque année par l'ASA de Lamothe aux services de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre peut être organisée entre les représentants de l'ASA de Lamothe et la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

Article 6.2 : Modalité de reconduction

A l'issue de sa durée, la convention pourra être reconduite par les parties après délibération.

Article 7 : Règlement des litiges

Article 7.1 : Conciliation amiable préalable à la saisine du juge

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du Préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Article 7.2 : Tribunal compétent

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Annexes :

- Annexe 1 Emprise foncière des digues
- Annexe 2 Rapport de surveillance et rapport de VTA (à actualiser à chaque renouvellement) – Dans l'attente du 1^{er} rapport de surveillance, rapport de visite du 19 juin 2023
- Annexe 3 Consignes de gestion des ouvrages - Dans l'attente de la réalisation de l'étude de Dangers modalités de surveillance et d'entretien juillet 2023

Fait à BRIOUDE, le 10/12/2023

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'ASA,

Philippe AVINAIN

Pour la collectivité,
Le Président

Jean-Luc VACHELARD



